

**Territoire « Lorraine »**

- **LOISY – sources du grand Sart (54)** : la ZAR retenue ne correspond pas à l'AAC retenue dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014, pris dans le cadre de la procédure Grenelle
- **LOISY- puits de Loisy (54)** : la ZAR retenue ne correspond pas à l'AAC définie par THERA en février 2016 ; de plus elle englobe à priori l'aire des sources de Loisy ...
- **GENICOURT (55)** : la ZAR prend en compte l'ensemble des îlots de la commune de Génicourt alors que les PPR et PPE établis en 1978 par le BRGM n'intègre qu'une petite partie. 57,1 ha selon le bureau d'étude G2C environnement en 2012 (projet DUP)
- **BRIXEY aux Chanoines(55)** : le PPE retenu est celui de 1984 ; il y a un projet de DUP en cours qui ne correspond pas au PPE actuel
- **MECRIN (55)** : le PPE retenu est celui de 1978 ; à noter qu'il y a un projet d'abandon du forage (non protégeable)
- **JUVELIZE (57)** : la ZAR retenue intègre une parcelle supplémentaire par rapport à l'AAC retenue dans le cadre de la procédure Grenelle
- **BASSE HAM (57)** : la ZAR ne correspond pas au PPE, pas d'étude d'AAC connue
- **SONCOURT (88) et VICHÉREY (88)** : les ZAR retenues ne correspondent pas aux AAC figurant dans l'arrêté ZSCE du plateau du Haut Saintois du 27 août 2012 ;
- **CHAMAGNE (88)** : la ZAR ne correspond pas au PPE ,ni à l'AAC retenue pour l'action conseil porté par la Chambre d'Agriculture (aire validée par les partenaires)

**Territoire « Champagne Ardennes »**

- **Captage de Fays (52)** : captage réputé non protégeable par l'hydrogéologue agréé, notamment les égoûts et eaux de ruissellement du village se déversent dans le captage.  
Ce captage avait été sorti pour ces raisons de la liste ZAR du 5<sup>ème</sup> PAR car la pollution n'était pas du fait de l'agriculture ; il serait logique de le retirer de la liste du 6<sup>ème</sup> PAR

- **Finage de la commune de Saint-Marcel (08)** : Il existe 3 captages avec chacun une AAC définie, mais pas de DUP : Source de la Grève ( 01104X0046) déjà classé en ZAR et Conférence environnementale, Source du village (00687X0003) classé SDAGE et source de Giraumont -Fond de Doux (00687X0002) classé SDAGE et exploité par la Communauté d'Agglo Ardenne Métropole. Quels sont le ou les captage(s) concernés par la ZAR ? La zone d'action doit s'appliquer sur la ou les AAC, puisqu'elle(s) existe(nt).
- **Finage de la commune Origny le sec (10)** : il y a deux puits (un puit et un forage) il existe un arrêté (ARR\_99-4478A) pour le forage "voie de chalon nouveau" ; la délimitation de l'arrêté PPE doit être reprise pour la ZAR
- **Finage de la commune Orvillers Saint Julien (10)**: deux puits un actif et l'autre pas pour celui actif dit "les vergers" il y a un arrêté (ARR\_99-4479A) ; la ZAR doit donc reprendre la délimitation PPE de l'arrêté.
- **Finage de la commune de Dosches (10)** : il y a un arrêté pour les deux puits situés sur la commune (ARR\_07-4488), la ZAR doit donc reprendre la délimitation PPE de l'arrêté .
- **Finage de la commune de Marolles sous Lignières (10)** : l'étude AAC est en cours et une délimitation du BAC a été faite
- **Finage de la commune de Rouilly Saint Loup(10)** : il y a plusieurs puits de captage sur la commune un exploité par la commune elle même et trois exploitées par COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES pour ces derniers il y aurait un arrêté (ARR\_ARS-SE-2015-18) mais à confirmer
- **Finage de la commune de Saint Loup de Buffiny(10)** : il existe une délimitation de PP ; l'arrêté (ARR\_00-1171A) doit être repris avec le PPE
- **Finage de la commune de Saint Lupien (10)** : un PPR existe et doit donc constituer la ZAR
- **Finage de la commune de Saint Léger près de troyes (10 )** : un PPR existe et doit donc constituer la ZAR
- **St Amand sur Fion (51)** :le PPE existe donc ne pas étendre ZAR au finage.
- **Cernay en Dormois et Valmy(51)** : AAC non définies par hydrogéologue mais par la CA51 : il s'agit d'AAC topographiques , la ZAR doit donc prendre les PPE
- **PPE des captages de Reims Fléchambault (51)** : la carte jointe indique non pas le PPE mais l'AAC.

- **Finage de la commune de Baye/Champaubert/La Chapelle sous Orbais.(51)** : Ces trois captages sont fermés depuis 2017 et ces ZAR doivent être retirées.
- **AAC du captage "source Besanger" à Congy (51)** : le captage est abandonné depuis 2017 et par ailleurs il n'y a jamais eu d'AAC... cette ZAR doit être retirée.